

Articulation des plans et schémas avec les documents d'urbanisme

Martin Bocquet
DREAL Nord-Pas-de-Calais



Généralités

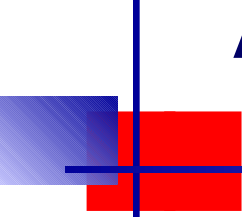
Pourquoi faire des plans ?

- Pour être le support d'une politique (ex : PCET...)
- Pour encadrer des actions portées par d'autres collectivités (SCOT)
- Pour adapter et hiérarchiser des prescriptions nationales au niveau local (SAGE)
- Pour permettre une co-élaboration de la norme entre plusieurs collectivités (SRCAE)
- Pour assurer une certaine adaptabilité et une certaine transversalité entre les politiques (Parc Naturel Régional)
- Pour transmettre des éléments de connaissance (SRCE)

La structuration des différents plans

- **Quel est le problème ?** diagnostic
- **Qu'est ce qu'on fait ?** élaboration de l'action
- **Comment on fait ?** mise en œuvre des choix
- **Pourquoi on fait ça ?** rapport de présentation
- **Est ce que ça marchera et quelles seront les conséquences ?** Évaluation environnementale

Application au SCOT



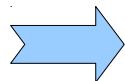
- Quel est le problème ? Diagnostic / État initial de l'environnement
- Qu'est ce qu'on fait ? PADD
- Comment on fait ? DOO
- Pourquoi on fait ça ? rapport de présentation
- Est ce que ça marchera et quelles seront les conséquences ? Évaluation environnementale

Les différences entre plans

- Quoi ?
- Qui ?
- Où ?
- Combien ?
- Comment ?
- Pourquoi ?
- Comment s'articule-t-il ?

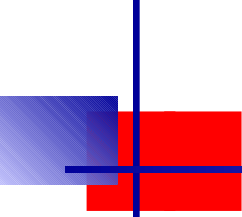
La typologie des plans

Plan prévu par les textes	Plan non prévu par les textes
Plan obligatoire	Plan optionnel
Relation juridique avec les documents d'urbanisme	Pas de relation juridique avec les documents d'urbanisme
Relation avec l'objet et les compétences des les documents d'urbanisme	Pas de relation avec l'objet et le pouvoir des documents d'urbanisme



Étude des seuls plans prévus par les textes ayant une
relation juridique avec les documents d'urbanisme

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Présentation des différents plans

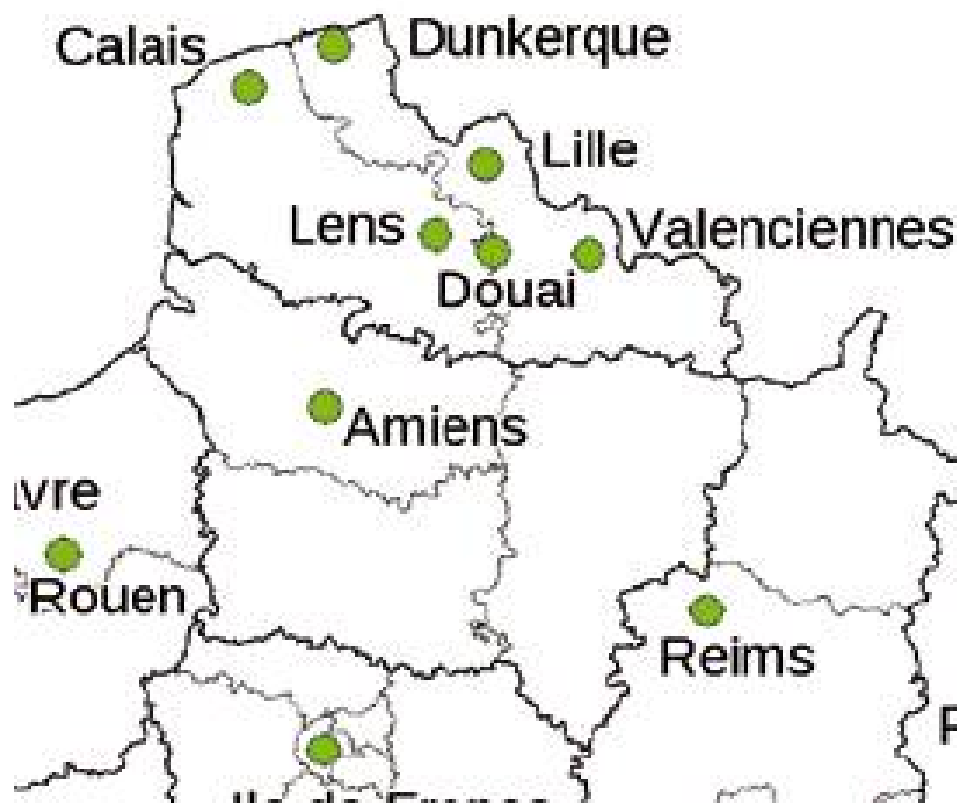
Le PLU

Les « 2 P » : PDU, PLH

Le SCOT

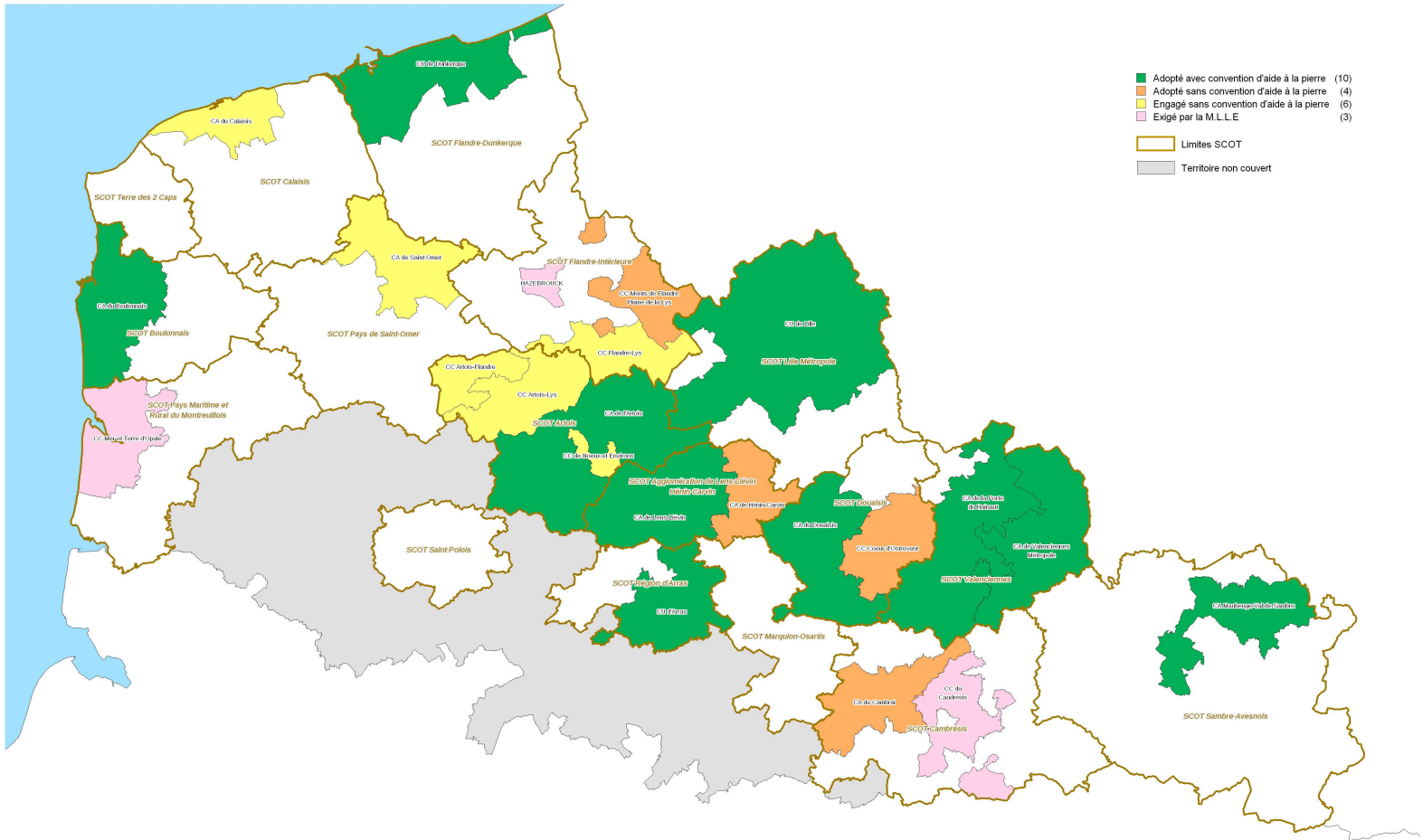
Les « 4 S » : SRCE ; SDAGE ; SAGE ; SRCAE

Les Plans de Déplacement Urbains (PDU)



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ETAT D'AVANCEMENT DES PLH DU NORD PAS DE CALAIS

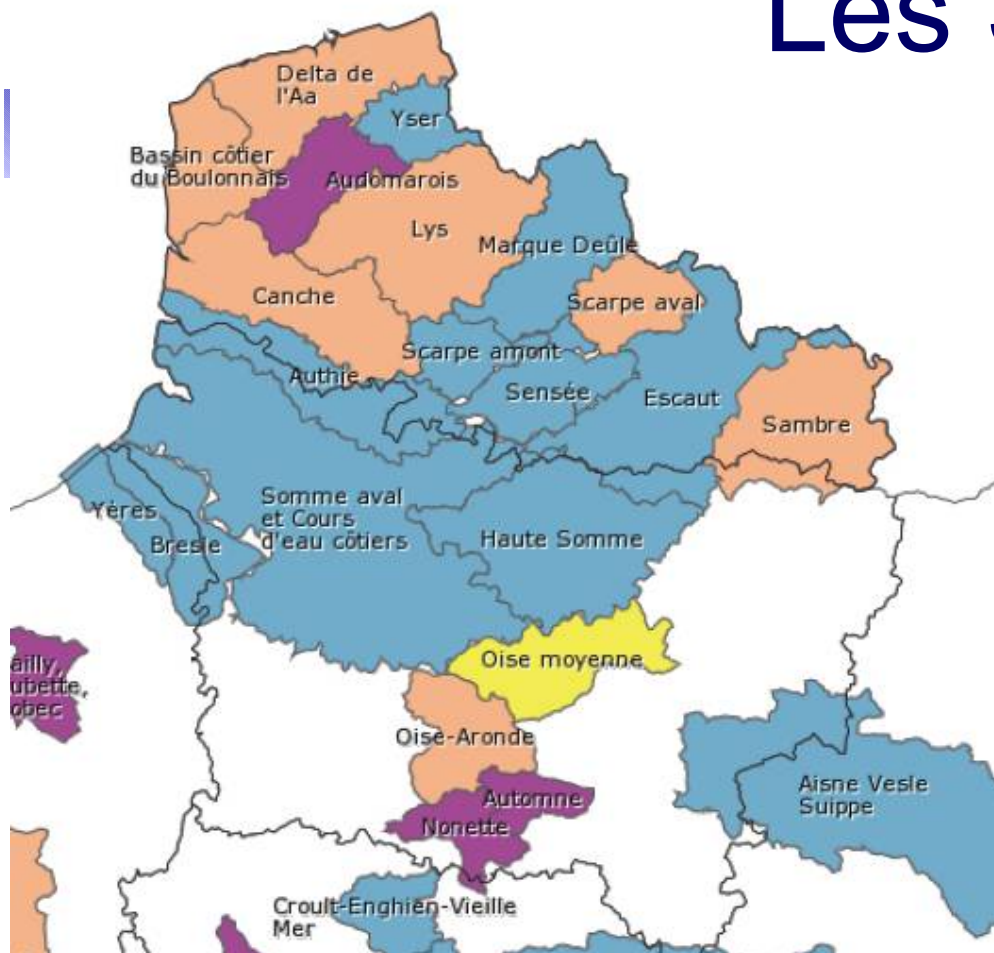


Les SDAGE



Source : www.gesteau.com

Les SAGE



SAGE

- | | |
|--|--|
| | Non démarré - hydrographiques (type de périmètre) |
| | Emergence - hydrographiques (type de périmètre) |
| | Instruction - hydrographiques (type de périmètre) |
| | Elaboration - hydrographiques (type de périmètre) |
| | Mis en oeuvre - hydrographiques (type de périmètre) |
| | Première révision - hydrographiques (type de périmètre) |
| | Non démarré - hydrogéologiques (type de périmètre) |
| | Emergence - hydrogéologiques (type de périmètre) |
| | Instruction - hydrogéologiques (type de périmètre) |
| | Elaboration - hydrogéologiques (type de périmètre) |
| | Mis en oeuvre - hydrogéologiques (type de périmètre) |
| | Première révision - hydrogéologiques (type de périmètre) |

Source : www.gesteau.com

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Plan gestion des risques inondation

Les P.G.R.I. doivent être arrêtés, **avant le 22 décembre 2015**, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins pour **les territoires identifiés à risque important d'inondation**.

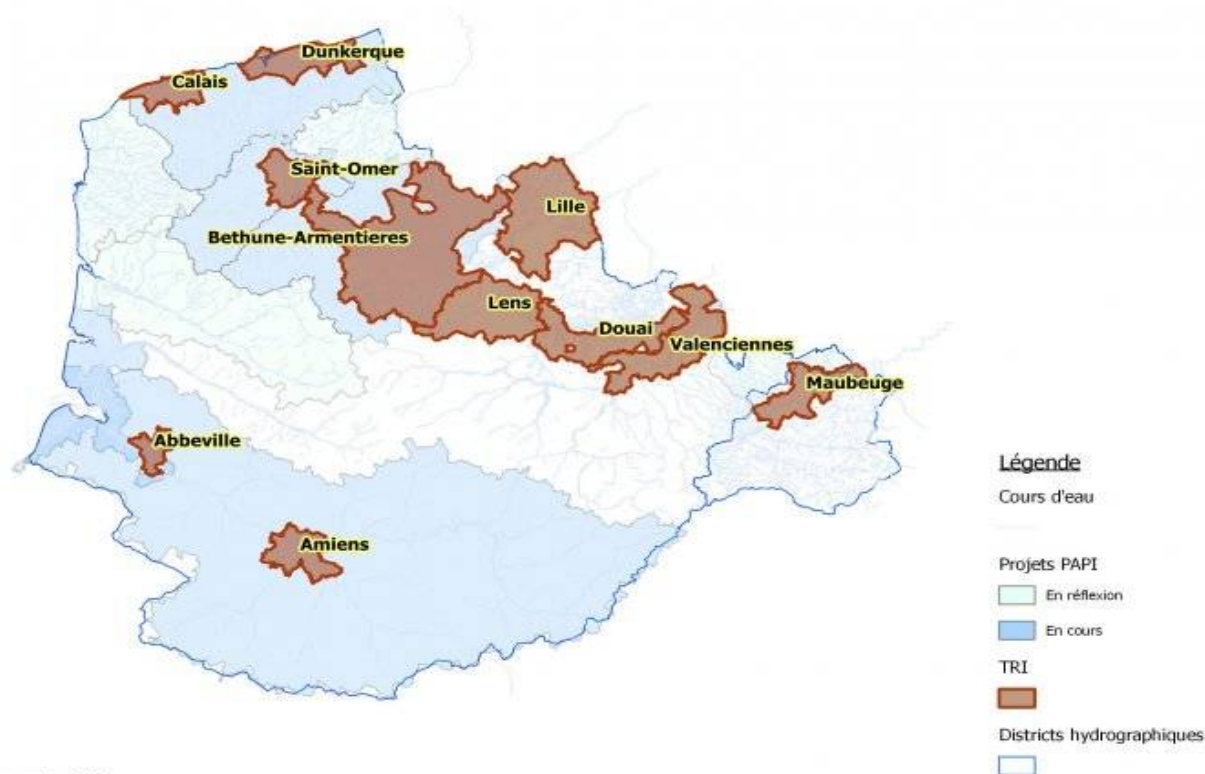
Contenu :

- les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les S.D.A.G.E. concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation
- **les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;**
- des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Plan gestion des risques inondation

Les Territoires à Risque Important d'inondations du bassin Artois-Picardie



DREAL NPdC/Service risques/AKD/18 novembre 2013

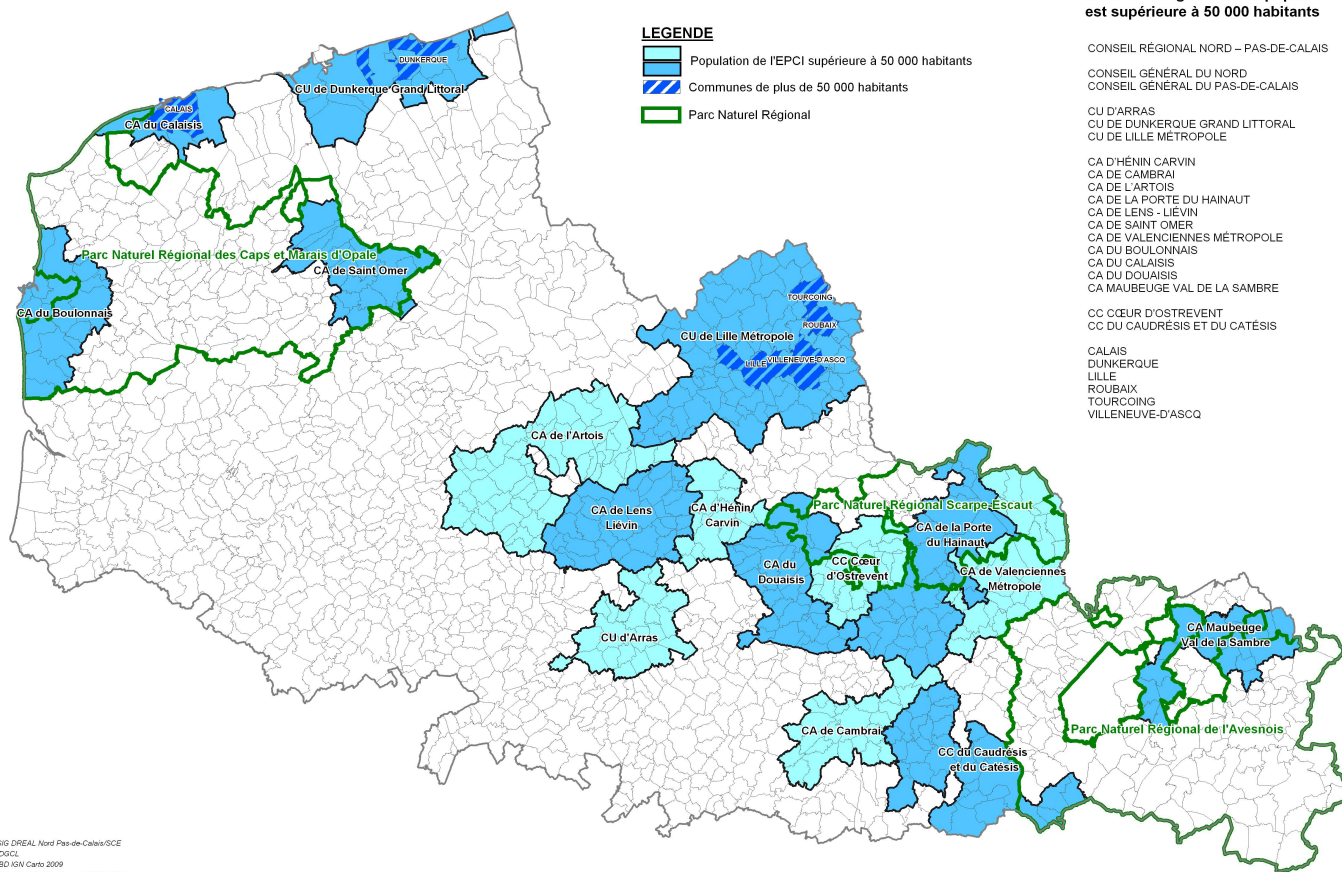
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Les Parcs Naturels Régionaux



Les Plans Climat Energie Territoriaux (obligatoires)

PLANS CLIMAT ENERGIE TERRITORIAUX

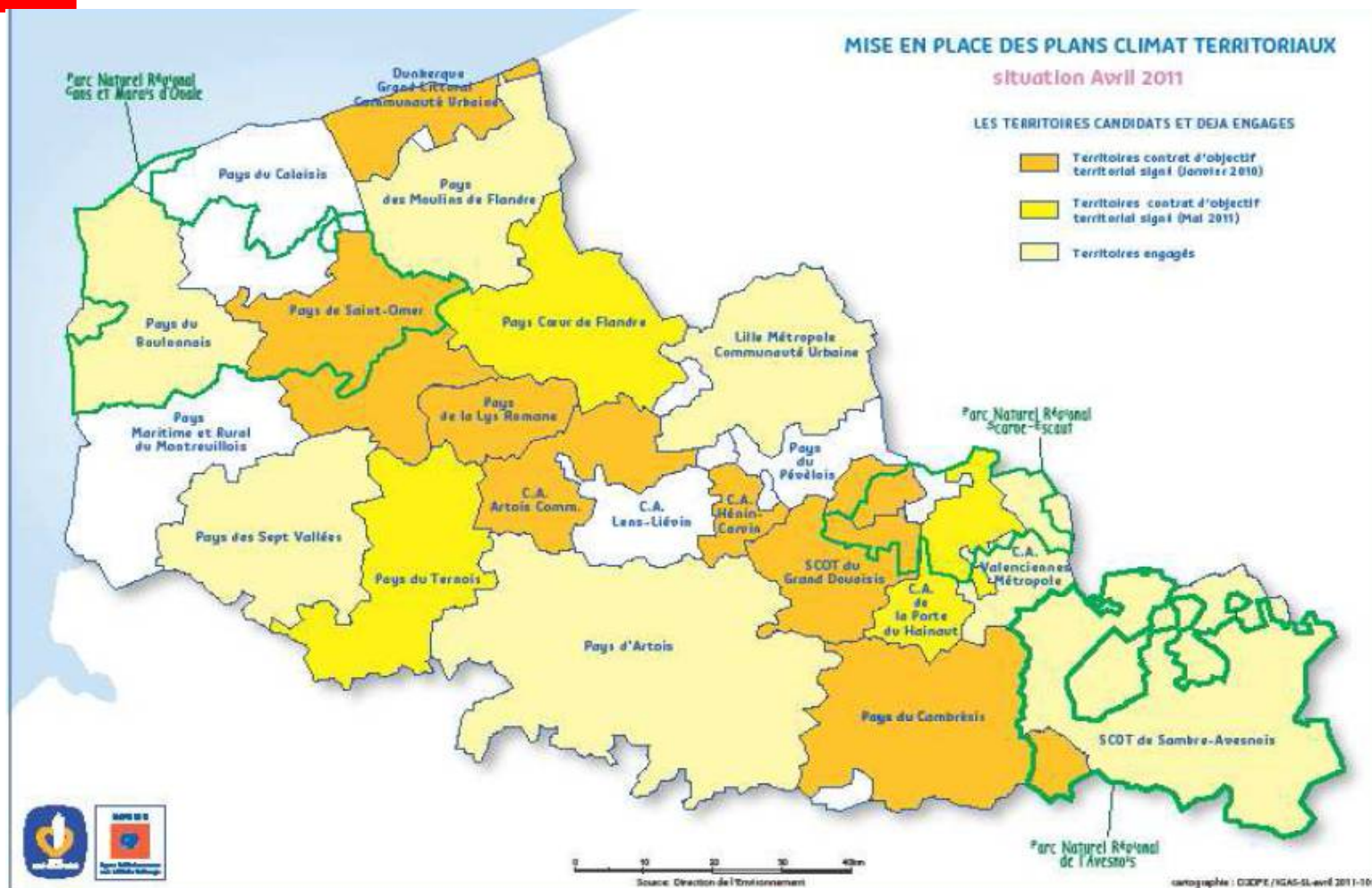


© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais/SCE
 © DDCI
 © BD IGN Caris 2009
 EPCI_nup_20000_hab_will_2011 WOR
 Date de réalisation : 20 avril 2011
 Index : /SIG_DREAL/PRODUCTION/REPERES/REPERES_NORD_PAS_DE_CALAIS



PRÉFET DE LA RÉGION
 NORD - PAS-DE-CALAIS

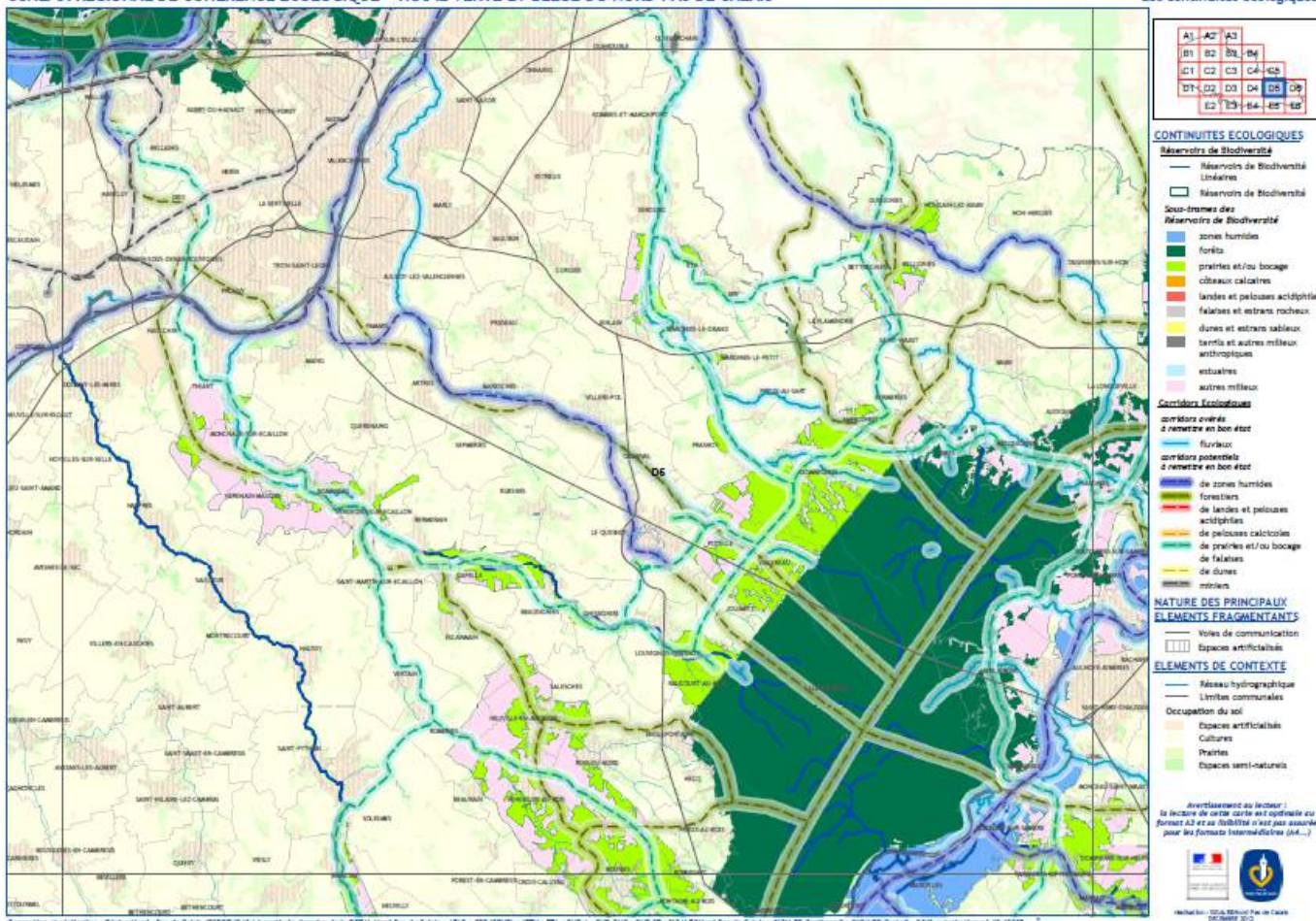
Les Plan Climat Territoriaux (optionnels)



Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

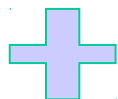
SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD-PAS DE CALAIS

Les continuités écologiques



Le Schéma Régional Climat Air Energie

Adopté le 20 novembre 2012 en Nord-Pas-de-Calais



Connecter 85 000 équivalents logements à des réseaux de chaleur utilisant des énergies renouvelables ou fatales



Maintenir la surface de prairies et développer la ressource bois (+500 ha/an et développement agroforesterie)



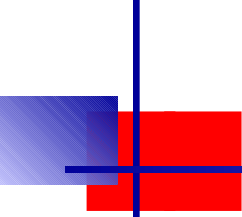
Densifier et/ou urbaniser les zones autour des pôles TER et TC : construire 20 000 logements et 450 000 m² de surface hors oeuvre nette (SHON) de locaux tertiaires



Faire progresser la mixité dans les zones majoritairement monofonctionnelles

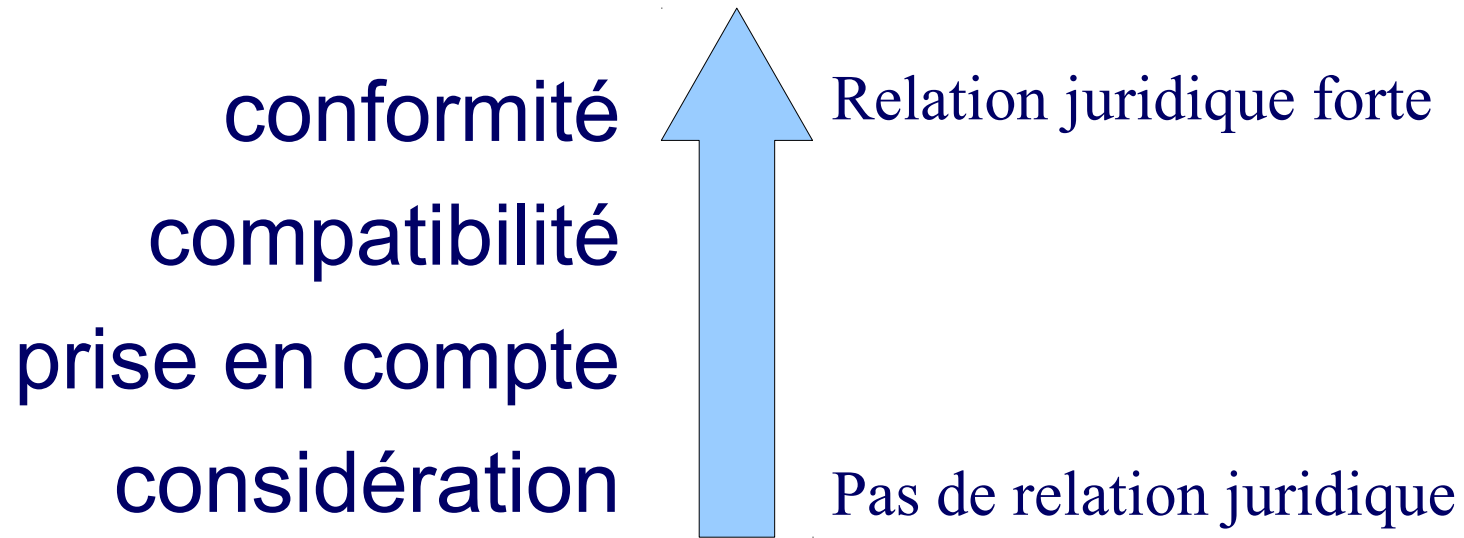
Limitier la place et l'impact de la voiture individuelle et du transport routier de marchandises (passer de 16 à 30 % le fret ferroviaire et fluvial et de 1,1 à 1,5 le taux de remplissage des véhicules sur le trajet domicile travail)

de l'aménagement et du logement



Les relations entre les plans

Les relations juridiques entre les plans



La compatibilité

Un tracé autoroutier différent de ce que le Schéma directeur indiquait, mais qui « *ne remet en cause ni les options fondamentales du schéma, ni la destination générale des sols, et (...) ne compromet ni le maintien des espaces boisés, ni la protection des sites tels qu'ils sont localisés par le schéma* » (CE ass. 22 févr. 1974, Adam ;) reste compatible.

L'exigence de compatibilité permet des adaptations mineures (CE 3 mai 2004, Commune de Deuil-La-Barre, req. n° 251383).

L'absence de disposition dans la norme inférieure qui tende à la réalisation d'un objectif contenu dans la norme supérieure ne constitue pas une incompatibilité (CE sect. 23 mars 1979, Commune de Bouchemaine).

À l'inverse, avec l'arrêt du 22 octobre 1975 (CE, Association des riverains de la RN 158), « *un équipement peut dans certains cas être réalisé, alors même que le schéma ne l'envisage pas* ». Il « *peut même contredire une option du document pour autant qu'il contribue à l'accomplissement d'une autre option, prioritaire par rapport à la première* »

La notion de « prise en compte »

Une seule définition jurisprudentielle : *CE 9 juin 2004, Association Alsace Nature* ; *CE 28 juil 2004 Association de défense de l'environnement et Autres*

Ne doit « ***pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du SDAGE sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie*** »



Cette jurisprudence est relative à la relation entre un projet (DUP) et un SDAGE, et doit être maniée avec de nombreuses précautions.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Exercice : les relations entre ces plans

PCET

PLH

PDU

SCOT

PLU

SRCAE

SRCE

SDAGE

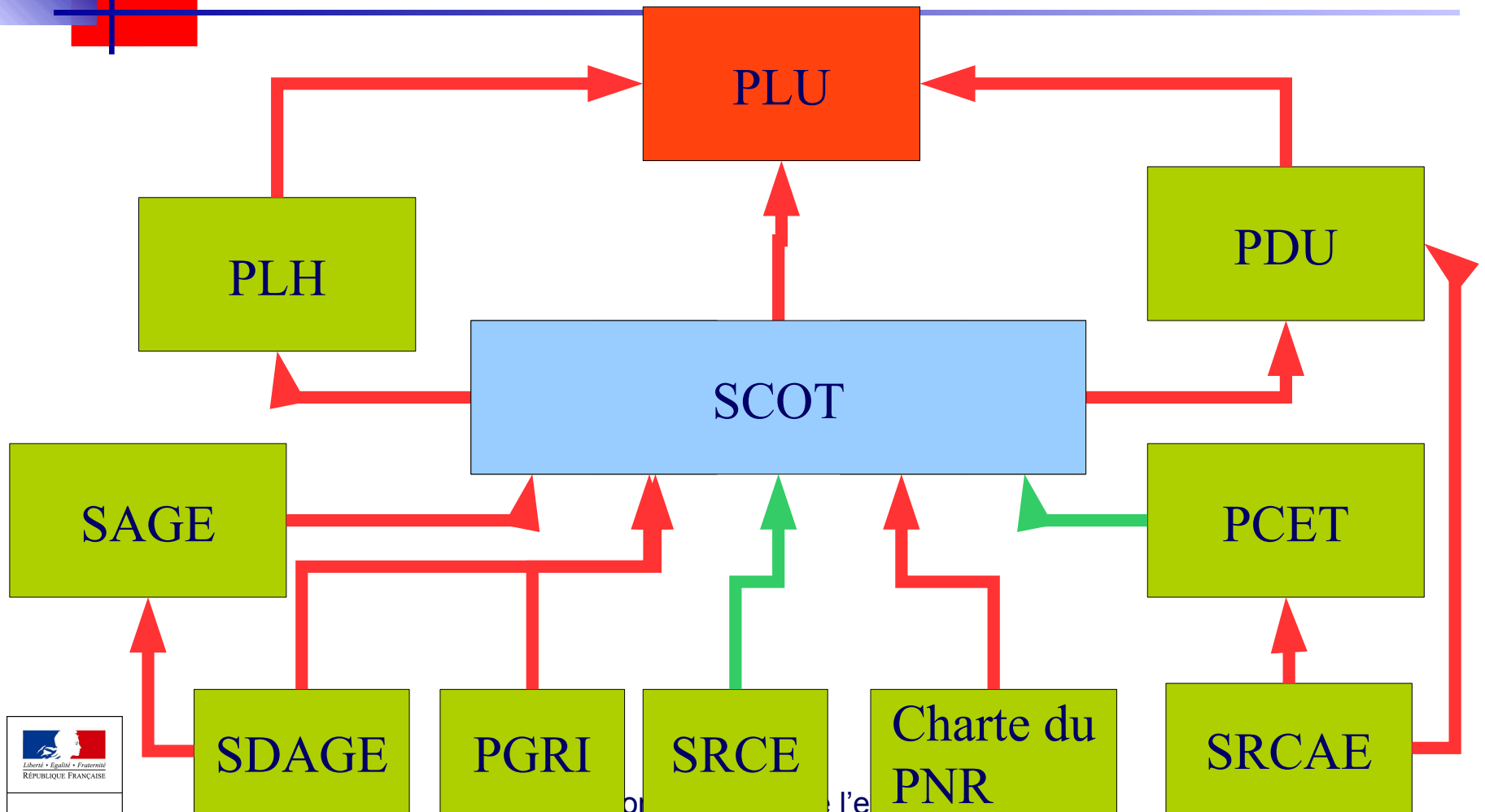
PGRI

SAGE

Charte du
PNR

Direction
de l'aménagement et du logement

Exercice : les relations entre ces plans





Exemple : Prise en compte de besoins en logements spécifiques

SCoT

- Prise en compte globale des besoins en logement sur le territoire du SCoT

rédaction du document d'orientation

«Pour faire face au vieillissement de la population, le territoire renforcera sa capacité d'accueil en maisons de retraites spécialisées. Les nouveaux établissements seront localisés à proximité des centres urbains et des dessertes en transports en commun».

PLH

- Traduction spatialisée et quantifiée des besoins par secteurs

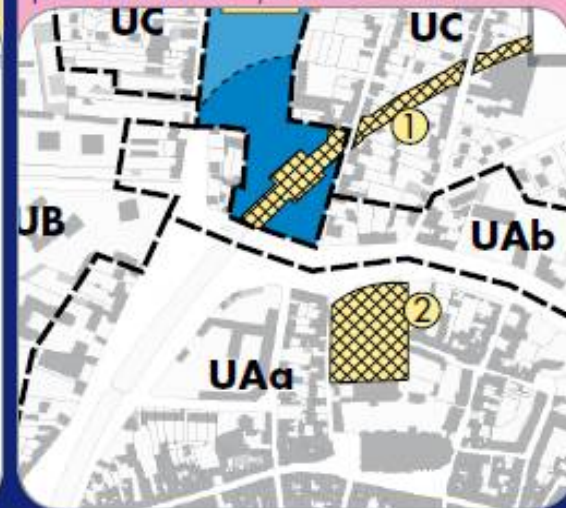
programme d'actions

«Pour répondre au déficit identifié dans le diagnostic sur le secteur S, il est envisagé la création d'un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) de 150 lits sur la commune C d'ici 6 ans».

PLU

- Emplacement réservé (ER n°2) pour logements spécialisés, localisé à proximité du centre-ville et de la future station de TCSP

plan du PLU au 1/2.000^e



- ② emplacement réservé pour logements de personnes âgées
- ① emplacement réservé pour TCSP

SCoT

PDU

PLU

Exemple : ouverture de secteurs urbains subordonnée aux conditions de desserte en TC

SCoT

- Principes généraux fixant les conditions d'ouverture à l'urbanisation

rédaction du document d'orientation

«L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est conditionnée par l'existence ou la création préalable d'un arrêt de transports en commun à moins de 500 mètres».

PDU

- Tracé de principe d'un nouvel axe de TC ouest/nord, desservant le centre et les secteurs d'urbanisation future

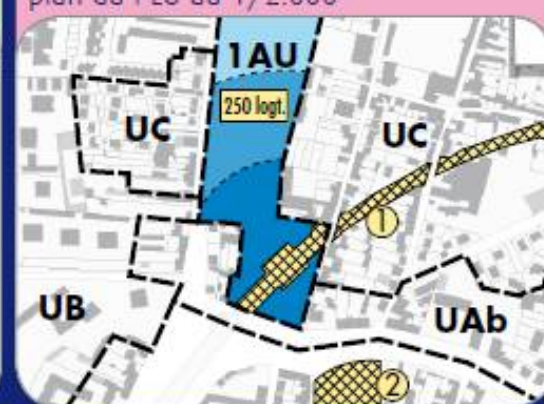
schéma du PDU 1/50.000^e



PLU

- Réservation d'emprise pour la future ligne de TCSP (ER n°1)
- Mise en place d'une zone 1AU conditionnée par la réalisation de la ligne de TC, avec densité dégressive en fonction de la distance de la station (bleu foncé à bleu clair)

plan du PLU au 1/2.000^e



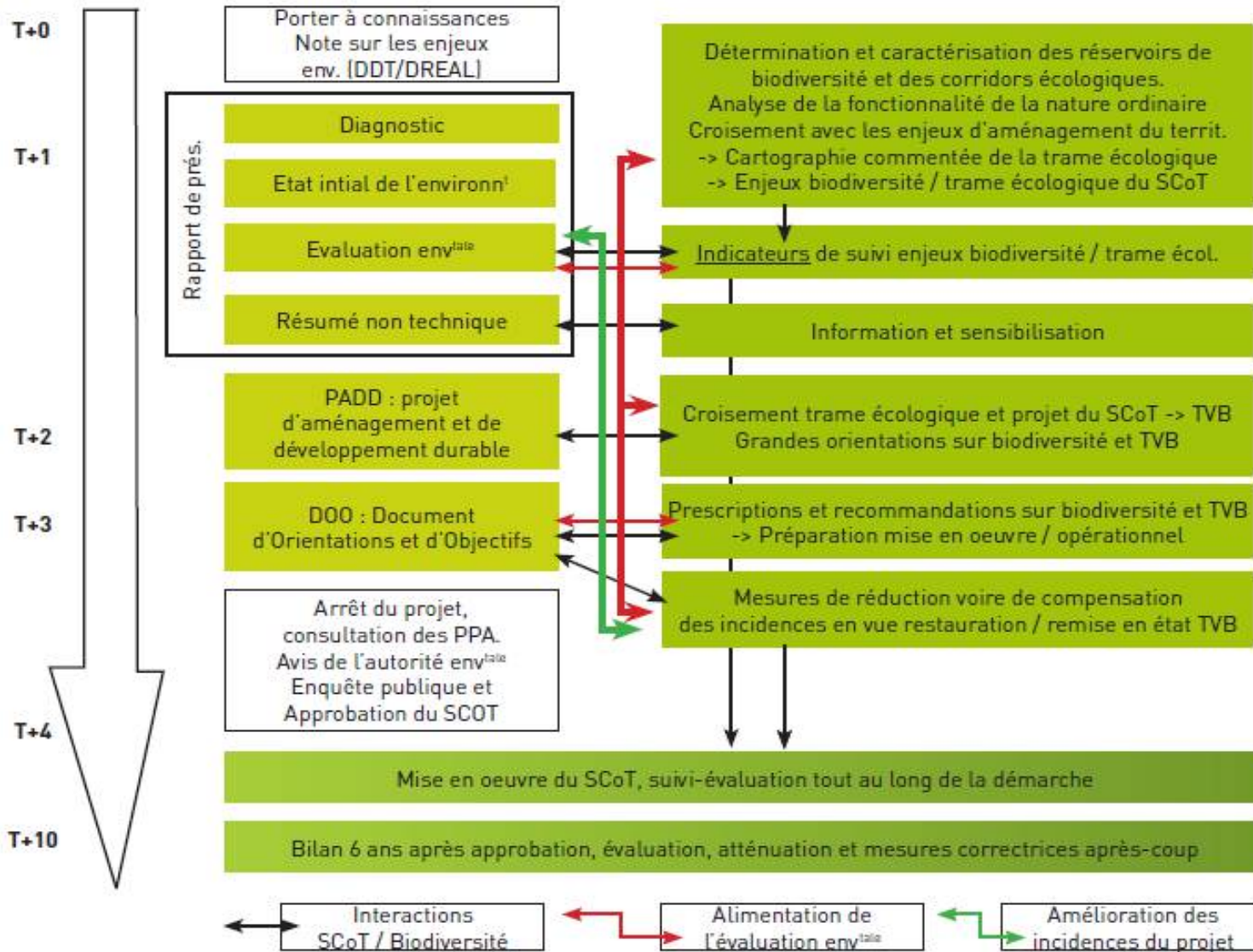
① emplacement réservé pour TCSP

de l'aménagement et du logement

Années

Elaboration du SCoT

Prise en compte écosystèmes et biodiversité



Source : Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue - SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées, Vol 1, ASCONIT-DREAL Midi-Pyrénées, Juin 2010.

de l'aménagement et du logement

Une relation qui dépend surtout du degré prescriptif des textes

« Les espaces situés à moins de 500 m des axes de transport pourront bénéficier d'une densité supérieure »

« Les espaces situés à moins de 500 m des axes de transport **devront** bénéficier d'une densité supérieure »

« Les espaces situés à moins de 500 m des axes de transport devront bénéficier d'une densité d'**au moins 40 logements par hectare** »

« Les **parcelles** situés à moins de 500 m des arrêts de transport **situés sur la carte ci dessous** devront bénéficier d'une densité d'au moins 40 logements par hectare »

« Les parcelles situés à moins de 500 m des arrêts de transport collectifs situés sur la carte ci dessous devront bénéficier d'une densité d'au moins 40 logements par hectare, **voirie et espaces verts compris** »

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Et ne doit pas faire oublier les impératifs de la loi

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et **la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat,** d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, **d'amélioration des performances énergétiques,** de développement des communications électroniques, **de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;**

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique** à partir de sources renouvelables, **la préservation de la qualité de l'air, de l'eau,** du sol et du sous-sol, des **ressources naturelles, de la biodiversité,** des écosystèmes, des espaces verts, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,** et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

$$(\dots)$$

Programme local de l'habitat

Programme Climat Énergie Territorial

Plan de Déplacements Urbains

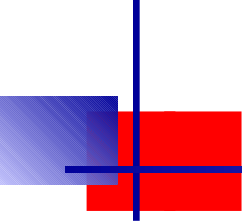
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

SAGE

SDAGE

Parc Naturel Régional

Schema Regional de Cohérence Ecologique



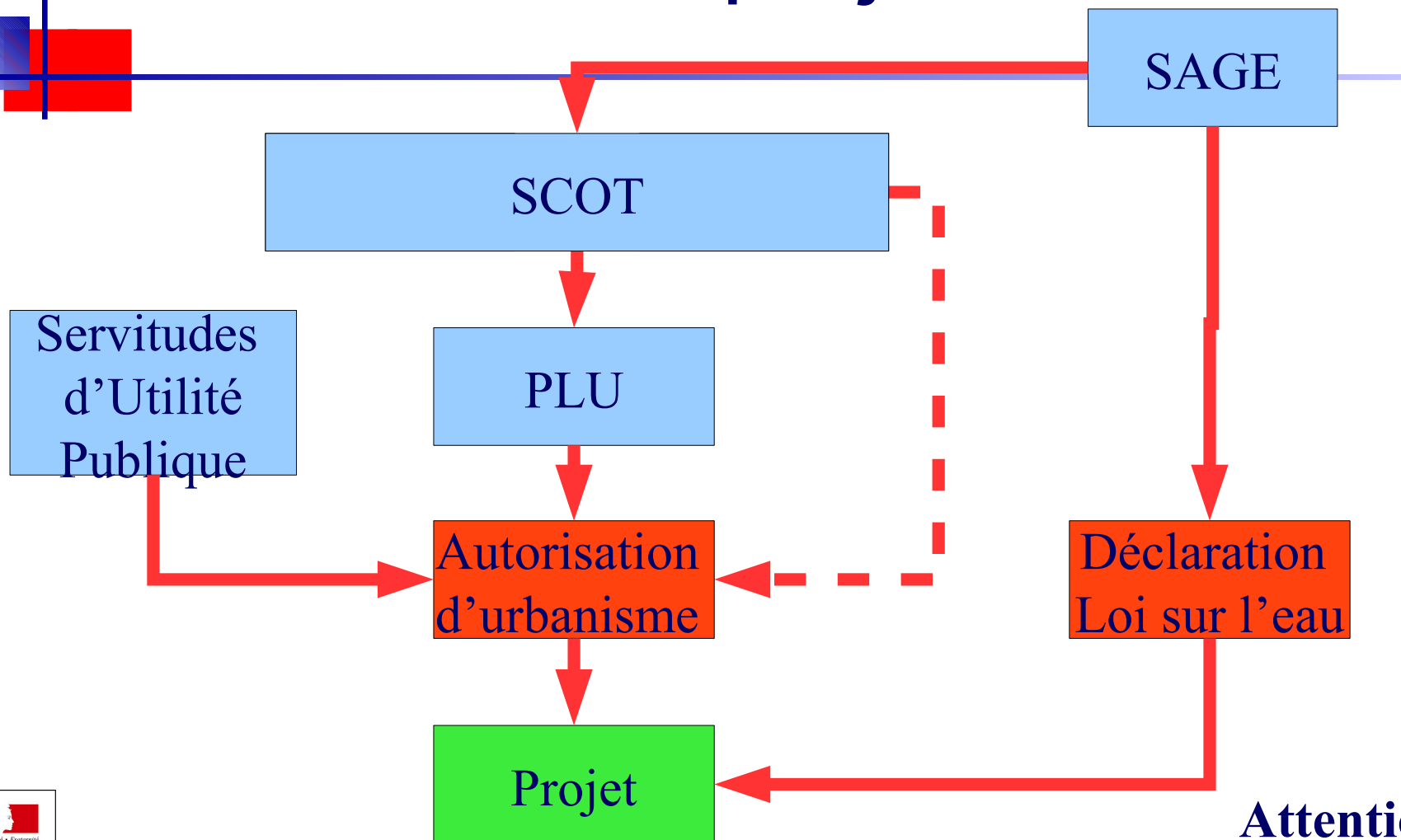
Exemples d'application : Lille métropole Valenciennes

Les SUP

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. »

L'autorité administrative a compétence liée pour refuser un permis de construire portant atteinte à la servitude.

La finalité : le projet



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Attention :
diagramme partiel

D'autres questions ?

PRAD

PPA

SR3V

PLDE

Contrat de
territoire

CPER

DTA
DTADD

PIG / OIN

SDRIF

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Merci de votre attention